

**Convention-cadre relative à la mise en place d'un dispositif MAIA/PTA  
méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de  
l'autonomie/ plateforme territoriale d'appui  
sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg**

Entre

L'Agence régionale de santé du Grand Est, représentée par son Directeur général

Et les co-signataires suivants :

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de l'assemblée plénière en date du 8 décembre 2016
- La Ville de Strasbourg, représentée par son Maire, Monsieur Roland RIES
- L'association « Réseau d'Appui aux médecins Généralistes », représentée par son Président, Monsieur le Docteur Yves PASSADORI,
- l'Union régionale des professionnels de santé - Médecins libéraux Grand Est, représentée par sa Présidente, Madame le Docteur Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES,

Vu les articles L.6327-1 à L.6327-3 du code de la santé publique

Vu l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;

Vu les articles L.1431-2 et L.1432-6 du code de la santé publique, concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget ;

Vu le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;

Vu le décret n°2016-919 du 4 juillet 2016 relatif aux fonctions d'appui aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes,

Il est exposé ce qui suit :

La présente convention-cadre a vocation à préciser les engagements pris par les co-signataires dans la perspective de la constitution d'un dispositif original intégrant à la fois les fonctions d'une MAIA (méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie) et d'une plateforme territoriale d'appui sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour une meilleure prise en charge des parcours complexes des patients.

Elle s'inscrit à la fois dans la méthode MAIA, prévue à l'article L113-3 du code de l'action sociale et des familles et dans le dispositif d'organisation des fonctions d'appui pour les parcours complexes prévu par l'article 74 de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 en soutien des professionnels et particulièrement le médecin traitant.

Rappel contextuel :

- Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est le seul territoire alsacien non couvert par le dispositif MAIA ; il ne dispose pas non plus d'un dispositif plurithématique dédié à l'appui aux professionnels de santé et des champs sociaux et médico-sociaux.
- L'une des particularités de ce territoire consiste en la délégation, par le Département du Bas-Rhin, de la mise en œuvre de certaines politiques sociales et de santé à la Ville de Strasbourg sur le territoire communal, ainsi que la mise en œuvre d'une politique volontariste dans ces domaines, notamment via le Contrat Local de Santé.
- En outre, le RAG, initialement réseau de coordination gérontologique réorienté vers une mission d'appui aux médecins généralistes, est présent depuis plusieurs années sur le territoire.

Sous l'égide de l'ARS, des travaux ont été menés en vue d'identifier un dispositif convergent et harmonieux (dans le souci de ne pas multiplier ni juxtaposer les dispositifs ayant une fonction proche), permettant la réalisation des missions suivantes :

**La méthode MAIA** est une méthode innovante qui permet de développer un processus « d'intégration » des soins et des aides participant au maintien à domicile des personnes âgées de 60 ans ou plus, en perte d'autonomie ou atteintes de maladies neurodégénératives.

Le cahier des charges national publié par décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 définit les mécanismes de cette méthode d'intégration.

**L'appui aux professionnels comprend trois types de missions :**

- 1° L'information et l'orientation des professionnels vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire ;
- 2° L'appui à l'organisation des parcours complexes, pour une durée adaptée aux besoins du patient ;
- 3° Le soutien aux pratiques et initiatives professionnelles.

La loi prévoit que, pour mettre en œuvre ces fonctions d'appui, l'agence régionale de santé (ARS) peut constituer une ou plusieurs **plateformes territoriales d'appui**, en s'appuyant sur les initiatives des acteurs du système de santé relevant des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

**Les parties co-signataires de la présente convention avec l'ARS s'accordent sur le principe du portage en commun du dispositif permettant la réalisation des missions MAIA/PTA faisant l'objet de la présente convention, ci-après dénommé « dispositif MAIA/PTA ».**

## **Article 1- Objet de la convention**

La présente convention précise le cadre sur lequel les co-signataires de la présente convention s'entendent pour construire ensemble, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, un dispositif intégré combinant les fonctions mises en œuvre dans le cadre du processus d'intégration MAIA et les fonctions d'appui aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes.

## Article 2- Engagements des signataires

### Engagement de l'ARS :

L'ARS s'engage à verser au porteur du dispositif « MAIA/PTA », une fois que son projet aura été approuvé, et selon des modalités qui seront à définir à échéance de la présente convention, les financements qui lui sont réservés au sein du Fonds d'intervention régional pour qu'il assure ses missions sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces financements proviennent de la dotation allouée pour le dispositif MAIA sur ce territoire et s'élèvent à 560 000 € en année pleine.

La présente convention n'a toutefois pas pour vocation d'allouer directement des financements, mais de préciser les financements qui pourront être mobilisés pour le dispositif une fois qu'il sera en place.

L'engagement de l'ARS n'est valable que dans le cadre de la mise en œuvre du projet selon les principes et modalités définis en annexe. S'il s'avère à échéance de la présente convention, que le projet est substantiellement modifié, ou ne correspond plus à l'ambition initiale, cet engagement sera revu et l'allocation du financement reprécisée.

A titre transitoire, les moyens disponibles, sur l'année 2016, pour la mise en place du dispositif, sont alloués par l'ARS à l'association « Réseau d'Appui aux médecins Généralistes » au moyen d'un avenant financier au contrat d'objectif et de moyens du réseau. Celui-ci s'engage à les utiliser en accord avec les autres co-signataires de la présente convention, afin de servir à la préfiguration du dispositif prévu dans le cadre d'une gouvernance partenariale entre la Ville de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin, l'Union régionale des professionnels de santé – Médecins libéraux et le RAG en vue de la constitution d'un groupement d'intérêt public porteur de la MAIA/PTA au plus tard en juin 2017.

### Engagements des autres co-signataires :

Les co-signataires de la présente convention s'engagent à présenter à l'ARS un projet permettant de répondre aux missions décrites en annexe 1 à la présente convention et selon les modalités qui y figurent. Cette annexe est le fruit d'un travail commun entre les co-signataires et d'autres partenaires de la coordination gérontologique et de l'appui aux professionnels sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Au moment de la signature de la présente convention, les moyens qu'ils envisagent de mettre pleinement à la disposition du futur dispositif sont les ressources suivantes :

- 2 ETP professionnels coordonnateurs mis à disposition par la Ville de Strasbourg
- 1,7 ETP coordonnateurs mis à disposition par le Réseau d'appui aux médecins généralistes
- 1 ETP secrétaire médico-sociale mis à disposition par le Département du Bas-Rhin

Comptent également au titre des ressources du futur dispositif :

- Les moyens de communication, de relais et d'accompagnement auprès des professionnels de santé libéraux (*Interface Reso, correspondants gérontologiques*) mis à disposition par l'URPS ML Grand Est.

L'engagement de ces ressources devra être confirmé lors de la préfiguration du projet et complété, le cas échéant, par les autres contributions que les co-signataires de la présente convention avec l'ARS souhaiteront apporter au GIP.

Le projet de service devra permettre le démarrage effectif du projet pour le 1/06/2017.

### **Article 3 – Mise en œuvre et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au lendemain de sa signature par l'ensemble des parties contractantes, et portera ses effets jusqu'au 31/05/2017.

### **Article 4 : Conditions d'exécution**

Les co-signataires de la présente convention mettent tout en œuvre pour que le dispositif intégré MAIA/PTA soit installé selon les dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Un point d'étape au minimum mensuel sera fait avec le chef de projet de l'ARS.

### **Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Strasbourg, après épuisement des voies amiables.

### **Article 7 : Avenants**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Fait à Strasbourg, en cinq exemplaires originaux, le**

Pour le Département du Bas-Rhin,

Pour la Ville de Strasbourg,

Pour l'Association « Réseau  
d'Appui aux médecins  
Généralistes »,

Pour l'Union régionale des  
professionnels de santé – Médecins  
libéraux du Grand Est

Pour l'ARS Grand Est,

# **ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS DE LA MAIA/PTA**

## **1. Territoire d'action du dispositif MAIA/PTA :**

Le territoire d'action concerné est l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce territoire comprend : 473 374 habitants dont 95 257 personnes de 60 ans et plus (Source : RP 2012, Exploitation principale, INSEE).

Il compte 611 médecins généralistes libéraux.

## **2. Population concernée par le dispositif MAIA/PTA :**

La première étape de mise en œuvre du dispositif ciblera la population âgée de 60 ans et plus présentant un parcours de santé complexe sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'ouverture du projet à la population du territoire présentant un parcours de santé complexe, sans limite d'âge ni de pathologie, est prévue de la manière suivante :

- Les coordinatrices du RAG qui seront mises à disposition du GIP (cf. 5. Schéma cible d'organisation MAIA/PTA), soit 1,7 ETP, pourront dès le départ être dédiées à la prise en charge de personnes de plus de 60 ans et de moins de 60 ans présentant un parcours de santé complexe.

- La structuration progressive de l'ensemble du dispositif afin qu'il permette la prise en compte des parcours complexes sans limite d'âge ou de pathologie (et notamment des parcours des personnes handicapées) sera initiée dès que possible, en adéquation avec les moyens complémentaires qui pourront être mobilisés à cet effet. Le projet de service de la MAIA/PTA s'attachera à préciser les étapes de cette structuration.

La notion de complexité est définie par l'article 74 de la loi n°2016-41 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 : « le parcours de santé est dit complexe lorsque l'état de santé, le handicap ou la situation sociale du patient rend nécessaire l'intervention de plusieurs catégories de professionnels de santé, sociaux ou médico-sociaux ».

De manière générale, la complexité prise en compte est celle ressentie par les professionnels sollicitant un appui auprès de la MAIA/PTA. Elle inclut l'« ultra-complexité » relevant de la gestion de cas dans le cadre des MAIA et ne s'y limite pas.

## **3. Besoins des bénéficiaires du dispositif MAIA/PTA :**

Les bénéficiaires du dispositif sont à la fois les patients/usagers, et les professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux qui ont besoin de recourir à des compétences complémentaires pour les patients relevant d'un parcours de santé complexe.

**Cette prise en compte concomitante des patients/usagers et des professionnels confère un caractère innovant au dispositif MAIA/PTA et vise à éviter la juxtaposition de dispositifs proches.**

Les missions mises en œuvre par ce dispositif doivent répondre à la fois aux besoins des patients/usagers et à ceux des professionnels. Ces besoins peuvent être décrits comme suit :

**→ pour les patients/usagers**

- rester à domicile le plus longtemps possible s'ils le souhaitent
- avoir un accès simplifié aux ressources sociales, médico-sociales et de soins
- bénéficier d'une réponse rapide, globale en lien avec leurs besoins
- être préservés au maximum des ruptures de parcours, bénéficier de relais de prise en charge facilités
- être entendus et respectés dans leur projet de vie, d'accord avec l'intervention proposée voire participatifs / ou a minima, informés
- se sentir en sécurité
- pouvoir compter sur la prise en compte de l'historique de leur prise en charge / des informations qu'ils ont déjà communiquées à un acteur de la prise en charge
- associer leur médecin traitant et préserver la relation avec lui
- disposer d'un interlocuteur unique, identifié, facile d'accès

**→ pour les professionnels prenant en charge un patient présentant un parcours complexe**

- avoir davantage de lisibilité / connaissance de l'offre
- bénéficier d'une reconnaissance de leur rôle/ travailler en complémentarité et plus-value grâce à l'articulation des compétences de chacun dans le cadre d'un réseau pluriprofessionnel
- bénéficier d'un appui pour faciliter et fluidifier les parcours des patients/usagers
- pouvoir remonter des alertes
- pouvoir communiquer et partager de l'information de manière fluide
- disposer d'outils communs
- bénéficier de formations communes ainsi que de supervision pour les situations complexes
- bénéficier d'un service adapté au mode d'exercice des professionnels

**4. Missions du dispositif MAIA/PTA :**

Les missions du dispositif « MAIA/PTA » sur le territoire de l'Eurométropole reprennent les missions des MAIA, telles qu'elles ressortent du cahier des charges national du 29 septembre 2011 (annexé au décret n°2011-1210), combinées aux missions des plateformes territoriales d'appui aux professionnels pour la coordination des parcours complexes détaillées par le décret n°2016-919 du 4 juillet 2016. L'ensemble des missions qui seront mises en œuvre dans le cadre du futur dispositif peuvent donc être listées comme suit :

Missions de la PTA :

- Information et orientation des professionnels vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire
- Appui à l'organisation des parcours complexes
- Soutien aux pratiques et initiatives professionnelles

Mission à la fois de la PTA et de la MAIA :

- Mise en œuvre du guichet intégré

Convention-cadre MAIA/PTA sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg – VF – Novembre 2016

Mission de la MAIA :

- Mise en œuvre de la gestion de cas

Cependant, dans le cadre d'un dispositif MAIA/PTA intégré, ces missions ne sont pas simplement juxtaposées : elles se rejoignent et s'enrichissent.

**En conséquence, les grandes missions de la MAIA/PTA peuvent être synthétisées de la manière suivante :**

- a) Information et orientation des professionnels vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire / guichet intégré à destination des professionnels et des usagers**
- b) Appui à l'organisation des parcours complexes /dont gestion des cas complexes**
- c) Soutien aux pratiques et initiatives professionnelles**

Conformément au décret du 4 juillet 2016, d'autres professionnels que le médecin traitant peuvent faire directement appel, en cas de besoin d'appui, au dispositif MAIA/PTA, à condition que le médecin traitant en soit informé et d'accord.

**Le porteur devra préciser dans son projet les modalités selon lesquelles il prévoit de réaliser ces missions:**

**a) Mission d'information et orientation des professionnels vers les ressources sanitaires sociales et médico-sociales du territoire**

- **Mise en place sur le territoire d'un numéro de téléphone dédié** aux professionnels et accessible à des horaires adaptés.

Le porteur veillera à ce que le dispositif permette l'accès à un interlocuteur visible, unique, réactif.

Ce numéro de téléphone doit permettre aux professionnels qui y font appel d'avoir

- une réponse rapide et efficace, individualisée

- le bon niveau d'information en réponse à leur demande

→ Le porteur précisera donc les modalités selon lesquelles il s'engage à apporter une réponse aux professionnels qui appellent le numéro dédié et particulièrement, en fonction des demandes, les délais et modalités de réponse prévus ainsi que, le cas échéant, les modalités d'information régulière des professionnels.

- **Mise en place du guichet intégré :**

Ce dernier représente l'organisation d'un processus commun aux différentes structures du territoire pour l'analyse des situations et l'orientation de toutes les personnes exprimant un besoin d'appui (**professionnels mais aussi usagers**), vers les différents services/les bons interlocuteurs, en fonction de leurs besoins, ce qui permet d'éviter à ces personnes une multiplication des démarches.

Il implique le suivi des situations prises en compte, de manière à s'assurer de leur traitement effectif.

Il implique également la coordination avec les différents services/les bons interlocuteurs afin de proposer aux professionnels de santé les solutions d'organisation des parcours des patients.

L'objectif consiste à garantir une égalité de traitement des situations et à contribuer à améliorer l'efficacité de la réponse.

Le porteur veillera à articuler le guichet intégré et le numéro de téléphone dédié du dispositif MAIA/PTA de manière complémentaire.

Dans cette perspective, le professionnel qui fait appel aux prestations d'une structure membre du guichet intégré pourra se voir proposer de recourir à la mission d'appui du dispositif MAIA/PTA en cas de complexité ressentie de la situation.

**b) Mission d'appui à l'organisation des parcours complexes, pour une durée adaptée aux besoins du patient :**

Le porteur indiquera la manière dont il mettra en œuvre les différentes dimensions de cette mission :

a) L'évaluation sanitaire et sociale de la situation et des besoins du patient ainsi que la synthèse des évaluations ;

b) L'appui à l'organisation de la concertation pluriprofessionnelle;

c) La planification de la prise en charge, le suivi et la programmation des interventions auprès du patient, dont l'organisation des admissions et sorties des établissements, en veillant à favoriser le maintien à domicile ;

d) L'appui à la coordination des interventions autour du patient.

Le porteur pourra particulièrement mobiliser une équipe dédiée de coordonnateurs.

Les textes distinguent la complexité « ressentie » par le professionnel (décret PTA) et la complexité au sens « gestion des cas complexes<sup>1</sup> » (cahier des charges MAIA), qui implique un suivi intensif et au long cours pour les personnes de 60 ans et plus dont la situation répond aux critères nationaux établis par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Le porteur précisera de quelle manière le travail de l'équipe de coordonnateurs sera organisé pour prendre en charge à la fois les situations de complexité ressentie et celles entrant dans les critères de gestion des cas complexes, étant précisé que certains coordonnateurs devront disposer du diplôme de gestionnaire de cas.

Il précisera également selon quelles modalités les coordonnateurs peuvent être désignés comme « référents parcours » en appui aux professionnels qui saisissent la MAIA/PTA de situations complexes.

Le porteur veillera à permettre au médecin traitant de conserver le pilotage du parcours du patient, et de rester au cœur de la réponse qui lui est apportée, en partant de sa pratique de terrain et en organisant à son profit de la concertation et des retours d'informations réguliers.

Il proposera, pour chaque situation complexe soumise par le médecin traitant pour un besoin d'appui, un « référent parcours » unique, en charge de simplifier ses démarches et ainsi de libérer du temps médical.

---

<sup>1</sup> Voir en annexe les critères nationaux de la gestion de cas : annexe 7 à la circulaire du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019



Le porteur organisera le recueil des demandes qui lui seront adressées, le cas échéant, concernant des défauts d'offre de service sur le territoire, afin de pouvoir en saisir les instances compétentes.

**c) Mission de soutien aux pratiques et initiatives professionnelles, en matière d'organisation et de sécurité des parcours, d'accès aux soins et de coordination :**

Le porteur décrira de quelle manière il réalisera la diffusion d'outils pour le repérage et l'évaluation des situations complexes, et apportera son aide à l'élaboration et la diffusion de protocoles pluri-professionnels.

Il veillera particulièrement à associer les médecins traitants ou leurs représentants à la construction des outils et protocoles.

**5. Schéma-cible d'organisation de la MAIA/PTA :**

Le dispositif MAIA/PTA sur l'Eurométropole de Strasbourg est organisé de manière à permettre la convergence des moyens de certains acteurs de la coordination gérontologique et de l'appui aux médecins généralistes sur ce territoire.

Ce dispositif se déploie dans le cadre d'un groupement d'intérêt public qui permet aux acteurs suivants de partager sa gouvernance : Conseil départemental du Bas-Rhin, Ville de Strasbourg, Réseau d'Appui aux médecins généralistes et Union régionale des professionnels de santé – Médecins libéraux du Grand Est.

La mise en œuvre et le pilotage opérationnels du dispositif relèvent de la responsabilité d'un pilote placé sous leur autorité commune.

Le porteur décrit dans son projet de service l'organisation qu'il mettra en œuvre afin d'assurer les missions décrites : il s'agit du schéma-cible de la MAIA/PTA.

Il décrit également les articulations à mettre en place avec les autres acteurs du territoire, qui concourent de manière directe ou indirecte, à la mise en œuvre de ses missions.

**→ Ressources humaines et moyens logistiques :**

• Les ressources humaines ainsi que les moyens logistiques affectés au projet sont constitués par les moyens suivants, mis à disposition par les acteurs concernés :

- 2 ETP professionnels coordonnateurs mis à disposition par la Ville de Strasbourg
- 1,7 ETP coordonnateurs mis à disposition par le Réseau d'appui aux généralistes
- 1 ETP secrétaire médico-sociale mis à disposition par le Département du Bas-Rhin

Seront recrutés en plus de ces effectifs :

- Un pilote du dispositif financé par les crédits de l'ARS, versés en 2016 au Réseau d'appui aux médecins généralistes et mis à disposition pour la préfiguration du projet ; selon des modalités à préciser, ce pilote sera ensuite rattaché directement au GIP.

- 6 ETP gestionnaires de cas.

**Ces effectifs émergent sur les financements alloués par l'ARS :** l'ARS alloue au dispositif MAIA/PTA sur l'Eurométropole 560 000€ en année pleine, financements correspondant à deux enveloppes MAIA c'est-à-dire notamment au financement de 6 postes de gestionnaires de cas et 2 « enveloppes pilotage » MAIA.

- Les moyens de communication, de relais et d'accompagnement auprès des professionnels de santé libéraux (*Interface Reso, correspondants gérontologiques libéraux*) mis à disposition par l'URPS ML Grand Est.

→ **Système d'information** : pour la mise en place du système d'information de la MAIA/PTA, le porteur tiendra compte de la réflexion menée par l'ARS sur le système d'information « parcours de santé ».

## **6. Instances de concertation :**

Pour favoriser la mise en œuvre du guichet intégré, des instances de concertation sont mises en œuvre :

- l'une au niveau stratégique, pour l'ajustement d'une politique, des moyens et pratiques engagés : elle se compose notamment des décideurs et financeurs (et des représentants des usagers), ainsi que des représentants des professionnels ciblés par le dispositif et notamment les professionnels de santé libéraux. La place réservée aux représentants des professionnels dans cette instance, leur permet de s'assurer de la conformité du service rendu par le dispositif MAIA/PTA avec les objectifs fixés.

- l'autre au niveau tactique, pour faire le constat du système de prise en charge et développer les pratiques nécessaires à la mise en cohérence de l'offre : elle se compose de représentants des opérateurs responsables des services d'aide et de soins.

Le porteur décrira les modalités prévues pour la mise en place de ces instances. Il s'assurera également de l'articulation entre ces instances et celles d'ores et déjà en place, et notamment la table stratégique des MAIA départementales.

## **7. Evaluation du service rendu :**

Les informations relatives à l'évaluation qualitative et quantitative de l'activité de la MAIA/PTA seront transmises annuellement par le porteur à l'ARS, selon les indicateurs nationaux prévus pour les MAIA et pour les PTA.

Ce rapport sera transmis au Conseil territorial de santé compétent, pour information.